



Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 68 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, présenté en application de la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme.

* La soumission du présent document a été retardée afin que l'information la plus récente puisse être prise en considération.



Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition traite de la question du droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

S'il souligne les progrès accomplis dans la législation et la pratique, le Rapporteur spécial met en évidence des lacunes atteignant des proportions scandaleuses dans l'application du droit.

Mettant l'accent sur les difficultés actuelles à cet égard, le Rapporteur spécial constate notamment un manque de volonté politique des États, qui avancent des arguments économiques douteux pour éviter de s'acquitter de leurs obligations et juge inadmissible que des groupes entiers de victimes soient exclus des programmes de dédommagement en raison de considérations politiques, ce qui donne l'impression d'un parti pris. En outre, la majorité des programmes ne prennent pas en considération la question de l'égalité des sexes, de sorte que trop peu de victimes de violations fondées sur le sexe obtiennent réparation. Le Rapporteur spécial exhorte les États à remédier à ces lacunes et demande qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit adoptée dans la mise en œuvre de programmes de réparation.

Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe que les victimes participent activement à la démarche d'indemnisation, y compris à la mise au point des programmes, car cela pourrait permettre d'améliorer le bilan catastrophique de l'application des programmes de réparation.

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition soumet le présent rapport à l'Assemblée générale conformément à la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme. Les activités qu'il a menées d'août 2013 à juin 2014 sont consignées dans son tout dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/27/56).

II. Considérations générales

2. Ayant insisté, dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme, sur la nécessité de mettre au point et d'appliquer des programmes globaux relatifs à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition qui s'inscrivent dans une politique générale visant à réparer les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, le Rapporteur spécial consacre le présent rapport au volet « réparation » de cette politique.

3. L'accent est mis ici sur les programmes administratifs de grande envergure qui prennent en charge un ensemble considérable d'affaires, et non sur les dédommagements découlant du règlement en justice de cas isolés. Les dédommagements accordés par la justice pour des violations qui constituent des crimes internationaux sont importants à bien des égards et, dans de nombreuses juridictions, elles se rapportent à des droits inscrits à la fois dans le droit national et dans le droit international. Les affaires portées devant la justice peuvent encourager vivement les gouvernements à mettre en place des programmes de réparation à l'amiable de grande envergure. Cependant, les tribunaux constituent rarement la principale voie de recours quand les victimes sont très nombreuses et diverses.

4. Les meilleurs programmes de réparation sont des procédures administratives qui permettent notamment d'éviter certains des coûts et des difficultés associés à l'action en justice. En cas de violations massives, ce type de programmes est plus avantageux que les poursuites judiciaires pour les plaignants, car il offre des résultats plus rapides à moindres coûts, des règles de preuve plus souples, des procédures non contradictoires et une probabilité plus élevée de dédommagement. Cela ne signifie pas qu'il faut interdire l'accès des victimes aux tribunaux aux fins de réparation, mais qu'il faut mettre en place des programmes administratifs.

5. Compte tenu de la documentation existante sur la question des réparations, y compris sur leur mise au point et leur application et sur les enseignements tirés de l'expérience¹, le présent rapport met l'accent sur certaines des difficultés relatives aux programmes de réparation et expose la façon dont elles peuvent être surmontées.

6. Bien que des progrès non négligeables aient été accomplis sur le plan normatif pour établir le droit des victimes à réparation et que d'importantes expériences aient été réalisées sur le plan pratique, la plupart des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire n'obtiennent toujours pas réparation. Ces progrès ne

¹ Pablo de Greiff (éd.), *The Handbook of Reparations* (Oxford, Oxford University Press 2008) et *Rule of Law Tools for Post-Conflict States : National Consultations on Transitional Justice* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 09 XIV.2)

doivent pas faire oublier les lacunes de l'application du droit, qui atteignent des proportions proprement scandaleuses.

7. Les violations de leurs droits fondamentaux peuvent être traumatisantes pour les victimes et leurs répercussions, souvent durables, peuvent être ressenties par d'autres personnes et même sur plusieurs générations. Non seulement l'absence de mesures susceptibles d'atténuer les problèmes découlant de ces violations (à défaut de les neutraliser complètement, ce qui est impossible) constitue un manquement à une obligation juridique, mais elle a de graves conséquences pour les individus et pour les collectivités.

8. Le présent rapport traite non seulement des raisons juridiques qui fondent le droit à réparation et des préoccupations que suscitent les dettes aux victimes, mais aussi de considérations pratiques. Par exemple, les propositions tendant à ce que, dans les situations de sortie de conflit, chaque ex-combattant bénéficie des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration trouvent aisément un appui. En revanche, aucun engagement de cet ordre, même purement rhétorique, n'est fait concernant l'indemnisation des victimes des mêmes conflits². Non seulement c'est état de choses est injuste, mais il a des conséquences néfastes : le fait que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, qui visent à faciliter la réinsertion des ex-combattants, ne répondent pas aux réclamations des collectivités qui les accueillent ou des victimes qui s'y trouvent ne facilite pas le retour à la normale. En situation de sortie de conflit, le fait d'offrir des avantages aux ex-combattants sans tenter d'indemniser les victimes revient à dire que le seul moyen d'attirer l'attention de l'État est d'être armé³.

9. L'intérêt des programmes d'indemnisation est qu'ils peuvent avoir un poids considérable en cas de violations massives, qu'elles se soient produites pendant un conflit ou non et qu'à l'instar d'autres mesures de justice transitionnelle, ils offrent aux victimes la reconnaissance non seulement de leur statut de victime mais surtout de leurs droits. En outre, ils peuvent favoriser la confiance dans les institutions, et contribuer à renforcer l'état de droit et à promouvoir l'intégration sociale ou la réconciliation. Le fait que la réparation a les mêmes objectifs que les mesures visant à rétablir la vérité et la justice et à offrir des garanties de non-répétition ne fait donc que plaider en faveur de l'adoption d'une approche globale du dédommagement.

10. Toutefois, cette approche globale ne doit pas nous faire perdre de vue le rôle spécifique des mesures de réparation, qui sont les seules destinées à profiter directement aux victimes. En effet, si les poursuites et, dans une certaine mesure, la vérification des antécédents sont en fin de compte des moyens de lutter contre les auteurs de violations, et si les programmes de recherche de la vérité et les réformes des institutions profitent directement à l'ensemble de la société, les réparations profitent explicitement et principalement aux victimes.

² Voir Jonah Shulhofer-Wohl et Nicholas Sambanis, *Disarmament, Demobilization and Reintegration Programs: An Assessment* (FBA, 2010); selon le décompte effectué par le Rapporteur spécial, sur les 46 pays qui ont mené des programmes de DDR avec une aide extérieure entre 1979 et 2006, seuls 8 États avaient prévu un programme d'indemnisation, et aucun ne l'avait complètement exécuté.

³ Pablo de Greiff, « Demobilization, disarmament and reintegration and reparation, Establishing Links Between Peace and Justice Instruments », dans *Building a future on Peace and Justice, Kai Ambos, Judith Large and Marieke Wierda* (éd.) (Springer, 2009).

11. Cela dit, il convient de faire trois mises en garde. Premièrement, les réparations ne sont pas simplement un mécanisme d'échange qui s'apparenterait à une assurance contre les crimes ou à un système d'indemnisation visant à dédommager les victimes des violations de leurs droits. Si l'on veut qu'une mesure fasse office de réparation sur le plan de la justice, elle doit s'accompagner d'une reconnaissance de la responsabilité des auteurs des violations et être liée aux démarches relatives à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition. Deuxièmement, sachant les avantages spécifiques que les mesures de réparation peuvent avoir pour les victimes, il est juridiquement et moralement inacceptable de demander aux personnes touchées ou à quiconque de transiger sur les différentes mesures de justice. Ainsi, il est inadmissible d'offrir aux victimes des dédommagements « généreux » pour tenter de rendre plus acceptable l'impunité dont jouissent les auteurs des violations dont elles ont été l'objet. Troisièmement, si les dédommagements sont destinés à profiter directement aux victimes, cela ne signifie pas pour autant qu'un programme d'indemnisation bien conçu ne profitera qu'à ces dernières. Les mesures de réparation étant des mesures de justice, elles reposent sur les normes générales, et leurs avantages ont d'importantes retombées positives, l'une étant qu'elles démontrent que l'obligation légale de prendre au sérieux les violations des droits est respectée.

12. Un certain nombre de pays, remarquables par leur diversité et la variété des difficultés avec lesquelles ils sont aux prises, ont mis en œuvre le type de programme, de réparation dont il est question dans le présent rapport et dont on peut tirer des enseignements précieux. Les pays qui ont mis en place de vastes programmes de réparation, tous types confondus, sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Haïti, Iraq, Maroc, Népal, Paraguay, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Uruguay. La tradition juridique, le type de conflit (ou l'origine des violations), le contexte historique et géographique et le degré de développement socioéconomique de ces pays sont très variés.

13. Les gouvernements sont toujours très enclins à affirmer que les programmes de réparation sont trop chers (et ce, curieusement, avant même d'avoir fait l'effort d'en évaluer le coût), mais il a été établi qu'au-delà d'un certain seuil, la « volonté politique » semble être un facteur plus important que les considérations socioéconomiques, et ce non seulement pour décider de la mise en place d'un programme de réparation, mais aussi pour en déterminer les principales caractéristiques, notamment la portée et le type de prestations à fournir⁴.

III. Contexte juridique

14. En droit international classique, dont les États sont les principaux sujets, les actes illicites et les réparations qui en découlent relèvent de la responsabilité interétatique⁵. C'est le droit international des droits de l'homme qui, progressivement, a reconnu aux victimes de violations des droits de l'homme le droit à obtenir

⁴ Voir par exemple Alex Segovia, « Financing Reparations Programmes: reflections from international experience », dans *The Handbook of Reparations*.

⁵ Cour permanente de Justice internationale, Affaire relative à l'usine de Chorzów, (demande en indemnité), *Allemagne c. Pologne* 21 novembre 1927.

réparation devant les mécanismes de justice nationaux puis, subsidiairement, devant les instances internationales.

15. À la suite d'une évolution normative internationale, le principe du droit à un recours et à réparation s'est retrouvé solidement ancré dans le corpus des instruments internationaux des droits de l'homme, qui est aujourd'hui largement accepté par les États. Au nombre de ces instruments, on peut citer : la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 6), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 39). De même, il convient de rappeler la pertinence de certains instruments de droit international humanitaire et de droit pénal international sur la question : à savoir les Règlements concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (art. 3), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux (art. 91) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 68 et 75).

16. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 31, l'obligation de réparation des États à l'égard de tous ceux dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés est une condition de l'effectivité des recours nationaux : « S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile [...] n'est pas remplie. » Cette déclaration confirme la jurisprudence de nombreux organes des droits de l'homme, qui attache une importance croissante à l'effectivité des voies de recours, considérée comme impliquant non plus seulement un devoir pour les États mais également un droit pour les victimes.

17. La jurisprudence qui se développe sur les aspects tant substantiels que procéduraux du droit à réparation démontre que ce droit est fermement ancré dans le droit international. Les organes conventionnels et les juridictions nationales, régionales et internationales, notamment la Cour internationale de Justice, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, qui ont été amenées à examiner un grand nombre de recours individuels et collectifs relatifs à des périodes de violations massives, ont produit une jurisprudence abondante. Cette jurisprudence confirme que le devoir de réparation des États ne se borne pas à une simple réparation pécuniaire mais comporte également d'autres obligations : enquête publique et poursuites; réformes juridiques; restitution de la liberté, de l'emploi ou des biens; soins médicaux; présentation d'excuses publiques et reconnaissance officielle de la responsabilité de l'État pour les violations commises.

18. Le fait que l'Assemblée générale ait adopté en 2005, par consensus, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire constitue un tournant non pas parce que ces principes consacraient de nouveaux droits mais précisément parce que s'y trouvent récapitulés des droits que la communauté internationale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme puis de l'Assemblée générale, a reconnus comme déjà existants (voir résolution 60/147 de l'Assemblée générale, annexe). Il ne fait cependant pas de doute que les Principes

fondamentaux ont contribué à mieux faire comprendre le droit à réparation et à guider l'action dans ce domaine, comme en témoigne la référence qui est de plus en plus souvent faite à ce document dans la jurisprudence de diverses instances.

IV. Programmes de réparation

19. L'expérience acquise par différents pays dotés de programmes administratifs de grande envergure est riche d'enseignements. En effet, le sens que ces programmes donnent au mot « réparation » est légèrement plus restrictif qu'en droit international où ce terme est utilisé pour faire référence à toutes les mesures susceptibles de réparer les différents types de préjudice que les victimes de certains crimes peuvent avoir subis. À preuve, les formes très diverses que peuvent revêtir les réparations dans ce domaine du droit. Les Principes fondamentaux prévoient les cinq formes de réparation suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

20. Le sens très large donné au mot « réparation » qui englobe les cinq catégories susmentionnées, et dont la signification est très proche de celle de l'expression « recours juridique » qui désigne une catégorie plus générale – va parfaitement dans le sens de la tendance à rechercher des liens de complémentarité entre les différentes mesures de justice. Cette tendance constitue peut-être la principale contribution à l'action en faveur de la réalisation des droits de l'homme menée dans le cadre de « la justice transitionnelle ». En effet, les cinq catégories définies dans les principes fondamentaux recourent le principe général de justice transitionnelle qui a été adopté par le système des Nations unies⁶.

21. Sur le plan opérationnel toutefois, les cinq catégories susmentionnées vont bien au-delà des mandats de tous les programmes de réparation adoptés jusqu'ici : aucun de ces programmes n'est considéré comme responsable de la « distribution » de l'ensemble des « prestations » accordées au titre des mesures de « satisfaction » et des « garanties de non-répétition » visées dans les Principes fondamentaux. Dans la pratique, ceux qui conçoivent les programmes de réparation ne sont pas jugés responsables des politiques qui ont trait à des questions comme la divulgation de la vérité ou la réforme institutionnelle. On entend alors par « réparation » non pas la gamme entière de mesures propres à remédier sur le plan juridique à des violations, mais plutôt l'ensemble de mesures pouvant être mises en œuvre pour indemniser directement les victimes. Cette définition établit implicitement une distinction utile entre d'une part, les mesures susceptibles d'avoir des effets réparateurs et qui peuvent être à la fois obligatoires et importantes (punition des auteurs d'infractions, réforme institutionnelle et autres mesures) mais n'octroient pas directement de prestations aux victimes et, d'autre part, les mesures qui le font et qui doivent par conséquent être considérées comme des réparations au sens strict du terme.

22. La pratique suivie dans le cadre des programmes de réparation de grande envergure consiste à articuler, pour l'essentiel, les efforts autour de la distinction établie entre, d'une part, les programmes qui prévoient des mesures matérielles ou

⁶ Voir, par exemple, la section IX du rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), la note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle (2010) et la résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme.

symboliques et, d'autre part, ceux qui octroient des prestations aux individus et aux collectivités.

23. Pour faciliter l'analyse, il pourrait être utile d'envisager les réparations comme un ensemble composé de trois éléments essentiels, à savoir les victimes, les bénéficiaires et les bénéfices. Un programme de réparation idéal serait de répartir la série de prestations qu'il est supposé distribuer de façon à faire de chaque victime un bénéficiaire. Cette simplification permet de se faire une idée précise de certains des problèmes auxquels se heurtent les programmes de réparation, sachant que la réparation ne se résume pas à un simple transfert de biens mais participe aussi aux efforts visant à instaurer la justice.

A. Quels types de violations ouvrent droit à réparation?

24. La question la plus fondamentale qui se pose lors de l'élaboration d'un programme de réparation, à savoir quels types de violations donnent lieu à prestations, ne peut être tranchée par l'adoption d'une définition générale du mot « victimes »⁷.

25. Cette définition devrait cependant constituer la clef de voûte des programmes de réparation. Il faudrait en particulier chercher à déterminer : si les préjudices à réparer sont d'un seul type; si les violations sont commises tant par action que par omission; si, par victimes, on entend aussi bien les personnes directement visées par une action que celles qui souffrent directement des conséquences d'un manquement. En outre, le fait de savoir si l'auteur d'une violation a été identifié a fait l'objet de poursuites ou a été condamné n'a aucune importance lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est victime d'une violation flagrante du droit international relatif aux droits de l'homme ou d'une grave atteinte au droit international humanitaire. Toutefois, même si l'on tient compte de tous ces éléments, certaines questions essentielles demeurent sans réponse. Sous les régimes oppressifs et en temps de conflit, la gamme des droits qui font l'objet de violations est quasi infinie.

26. Pour qu'un programme de réparation puisse faire de chaque victime un bénéficiaire, les prestations qu'il offre doivent s'étendre aux victimes de toutes les violations susceptibles d'avoir été commises durant un conflit ou sous un régime de répression donné. Un programme satisfaisant à toutes ces conditions serait complet, ce qui ne s'est encore jamais produit. C'est ainsi qu'aucun programme de réparation d'envergure n'a octroyé de prestations aux victimes de violations des droits de l'homme courantes sous des régimes autoritaires, comme les atteintes à la liberté d'expression, à la liberté d'association ou au droit de participer à la vie politique. La plupart des programmes mettent très lourdement l'accent sur quelques droits civils et politiques, qui sont pour la plupart étroitement liés aux libertés fondamentales et à l'intégrité physique, le plus souvent sans prendre la peine de réparer les atteintes aux autres droits. Cette démarche sélective n'est pas totalement injustifiée. Lorsque les ressources disponibles pour les réparations se font rares, il devient nécessaire de faire des choix et l'on peut fort bien comprendre qu'il faille se concentrer sur les crimes les plus graves. L'autre solution, à savoir dresser une liste complète des droits dont la violation ouvrirait droit à réparation, risquerait de conduire à une réduction des prestations octroyées à un niveau inacceptable.

⁷ Voir la définition du mot « victime » qui figure dans les Principes fondamentaux.

27. Cela étant, aucun programme n'a jusqu'ici expliqué pourquoi certaines violations ouvrent droit à réparation et d'autres pas. Fait peu surprenant, la plupart des programmes excluent certains types de violations qu'ils auraient probablement pu et dû prendre en considération. Ces exclusions affectent de façon disproportionnée les femmes et les groupes marginalisés. Aussi, la simple obligation d'articuler clairement les principes ou tout au moins les motifs invoqués pour justifier le choix ou l'exclusion des violations de certains droits permettrait-elle de remédier aux exclusions les plus abusives⁸. Le renforcement des moyens de promouvoir la participation des victimes, question sur laquelle nous reviendrons dans les prochains paragraphes, pourrait être utile à cet égard.

28. Lorsque, pour empêcher une réduction excessive des prestations, on raccourcit la liste des violations qui y ouvrent droit, il importe de se souvenir qu'il existe des exclusions qui contreviennent non seulement à certaines obligations juridiques mais aussi à des principes généraux comme celui de l'égalité de traitement, et risquent par conséquent d'affaiblir la légitimité des efforts entrepris. En outre, les exclusions ont pour effet de maintenir les demandes en réparation à l'ordre du jour politique, ce qui peut avoir des effets déstabilisateurs sur toute l'opération⁹.

B. Quels types de prestations un programme de réparation devrait-il octroyer?

29. L'élaboration d'un programme de réparation prévoyant l'octroi d'une gamme d'avantages très divers (qui ne sont pas tous matériels ou du moins pécuniaires) permet d'élargir le nombre de bénéficiaires sans que les coûts augmentent nécessairement dans la même proportion.

30. L'adjectif « complexe » sert à qualifier un programme qui conjugue différents types d'avantages. Un programme de réparation est d'autant plus complexe qu'il attribue des prestations distinctes et utilise à cette fin des moyens différents. Les réparations matérielles et symboliques peuvent revêtir différentes formes et se conjuguer de différentes façons. Les réparations matérielles peuvent prendre des formes d'indemnisation (telles qu'un paiement en espèces ou un ensemble de services) qui à leur tour peuvent servir à d'autres fins (éducation, santé, logement). Les réparations symboliques peuvent consister en la présentation d'excuses officielles, la rebaptisation d'espaces publics, la proclamation de journées commémoratives, la création de musées et de parcs dédiés à la mémoire des victimes, ou l'adoption de mesures de réhabilitation telles que celles qui visent à rétablir la bonne réputation des victimes.

31. S'il faut élaborer des programmes de réparation complexes, c'est au moins pour deux raisons essentielles. Tout d'abord, ces programmes permettent d'utiliser au mieux les ressources. Ceux qui proposent une gamme de prestations allant d'avantages matériels aux mesures symboliques, qui sont réparties entre les individus et les collectivités, sont susceptibles de profiter au plus grand nombre de victimes. Comme les bénéficiaires de réparations n'ont pas nécessairement subi le

⁸ Voir Ruth Rubio-Marín, « The gender of reparations in transitional democracies », dans *The Gender of Reparations*, Ruth Rubio-Marín (éd.) (New York, Cambridge University Press, 2009).

⁹ Par exemple, au Chili, l'exclusion de victimes de la torture et de détenus politiques de la plupart des programmes de réparation a conduit le principal groupe de victimes à poursuivre son combat jusqu'au milieu des années 2000.

même type de violations et n'ont donc pas les mêmes besoins, l'élargissement de la gamme de prestations qui leur sont offertes ne peut qu'accroître leur nombre. En outre, il permet de mieux remédier aux différents types de préjudices pouvant être causés par une violation donnée et rend jusqu'à un certain point plus probable la réparation de ce tort.

32. Les programmes de réparation peuvent aller du plus simple (simple paiement en espèces) au plus complexe (distribution de sommes d'argent, prestation de soins de santé, aide à l'éducation et au logement et autres formes d'assistance) et inclure des mesures symboliques individuelles et collectives. D'une manière générale, comme certaines choses ne sauraient se monnayer, les programmes de réparation complexes, en particulier ceux qui prévoient des mesures symboliques, permettent d'atteindre non seulement un plus large nombre de victimes, mais aussi d'autres personnes et d'adapter avec souplesse les avantages offerts aux différents besoins des bénéficiaires.

33. Si l'indemnisation matérielle des particuliers est la forme de réparation qui retient le plus l'attention, on s'intéresse de plus en plus à d'autres types de bénéfices, dont les mesures symboliques, qui tendent de plus en plus à faire partie des programmes de réparation. À l'instar des autres mesures de réparation, les mesures symboliques visent du moins en partie à susciter une prise de conscience accrue du sort des victimes. À la différence des autres types de bénéfices, elles tirent leur force du fait qu'elles sont porteuses d'un message et peuvent donc aider les victimes en particulier et la société en général à donner un sens aux événements douloureux du passé¹⁰. Au nombre des mesures symboliques individuelles qui ont eu des effets positifs, on citera l'envoi de lettres d'excuses personnalisées signées par la plus haute autorité de l'État, la remise à chaque victime d'un exemplaire du rapport de la commission de vérité et l'octroi d'une aide aux familles désireuses d'enterrer dignement leurs proches. Par ailleurs, des mesures symboliques collectives, telles que la rebaptisation des espaces publics, la construction de musées et de monuments commémoratifs, la conversion de lieux de détention et de torture en lieux de mémoire, la proclamation de journées de commémoration et la participation à des actes publics de contrition, ont également été adoptées. Si les mesures sont en règle générale si importantes, c'est qu'en donnant à la commémoration des victimes un caractère public, elles déchargent les familles de l'obligation de garder vivante la mémoire de leur parent disparu et les aident ainsi à tourner la page. Elles illustrent en partie le principe selon lequel les réparations doivent reconnaître aux victimes non seulement le statut de « victime » mais aussi, d'une façon plus générale, celui de « détentrice de droits ».

34. Les mesures symboliques (tant individuelles que collectives) méritent d'être encouragées, mais uniquement comme un bénéfice parmi d'autres, et non pas comme quelque chose qui viendrait se substituer aux réparations auxquelles les victimes ont droit et dont la plupart ont besoin. En outre, vu le contenu sémantique et la fonction de représentation des projets de réparation symboliques, la participation de représentants de la société civile à leur élaboration et à leur mise en œuvre est peut-être plus importante que pour tout autre type de réparation.

¹⁰ Voir, par exemple, Brandon Hamber, « Narrowing the macro and the micro: a psychological perspective on reparations in societies in transition », dans *The Handbook of Reparations*.

Services médicaux

35. En vertu des Principes fondamentaux, la réparation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique. D'une manière générale, l'importance que les programmes de réparation accordent aux questions de santé tient notamment aux très nombreux traumatismes causés par la violence et au fait que l'incidence des maladies et les taux de morbidité sont plus élevés parmi les victimes¹¹. Les soins médicaux, les traitements psychiatriques et les services d'aide psychologique sont des moyens très efficaces d'améliorer la qualité de vie des victimes et des membres de leur famille.

36. Les services médicaux prodigués au titre de programmes de réparation ne devraient pas se limiter au traitement de pathologies médicales préexistantes. Les victimes de graves violations des droits de l'homme ont souvent besoin de services spécialisés qui sont parfois difficilement accessibles. C'est ainsi que, dans la plupart des pays sortant d'un conflit et d'une situation de répression, il existe très peu de spécialistes de la santé mentale ayant déjà traité des victimes de la torture. Outre les services spécialisés, les victimes ont besoin de modes de prestation qui varient considérablement suivant les expériences qu'elles ont vécues et l'on devrait redoubler d'efforts pour amener les prestataires de services, de tous niveaux, à tenir compte de ces exigences.

Autres formes de réadaptation

37. Bon nombre de programmes de réparation prévoient des mesures spécifiques qui visent à redonner aux victimes non seulement la santé mais aussi un « statut civique ». Au nombre de ces mesures, on citera celles qui ont pour but de rétablir la bonne réputation des victimes en proclamant publiquement leur innocence, en expurgeant leur casier judiciaire, et en leur rendant leur passeport, leur carte d'électeur et d'autres documents. Ces mesures ne devraient pas être prises pour de simples raisons de commodité, mais devraient faire partie intégrante de tout programme visant à reconnaître le statut de « titulaire de droits » des victimes. Certains programmes de réparation ont tiré des leçons de l'expérience traumatique vécue, notamment en Argentine, par les veuves de disparus qui, d'un côté, avaient bien évidemment besoin de régler des problèmes de garde ainsi que certaines questions matrimoniales et successorales, mais, de l'autre, hésitaient à demander qu'on leur délivre des certificats de décès de leur époux disparu. Ainsi on a commencé à délivrer, au titre des programmes susmentionnés, des certificats « d'absence pour cause de disparition forcée », qui permettent par exemple aux conjoints survivants de recouvrer ou de vendre des biens, de se remarier et de régler des différends relatifs à la garde d'enfants, sans éprouver le sentiment de trahison qu'ils affirmaient avoir souvent ressenti à l'idée de demander un certificat de décès¹².

¹¹ Depuis 1992, le Chili prodigue des soins médicaux aux victimes de la dictature. Les programmes de réparation proposés par la Commission Vérité et réconciliation péruvienne comportaient des recommandations relatives aux soins de santé physique et mentale. Fait intéressant, la Commission péruvienne et la Commission marocaine « Équité et réconciliation » prévoyaient la présence d'unités médicales « maison ».

¹² Voir la loi n° 24.321 (1991).

Réparation collective

38. Le principe de réparation collective suscite ces derniers temps un intérêt favorable¹³. L'expression « réparation collective » est ambiguë car l'adjectif « collectif » s'applique à la fois à la nature des réparations (types de biens distribués, modes de distribution de ces biens) et à ceux qui en sont les bénéficiaires (collectivités et autres groupes).

39. Par exemple, une excuse publique est une mesure de réparation collective. Ce type de mesure a notamment pour effet d'offrir une reconnaissance aux victimes mais aussi de réaffirmer la validité des normes générales qui ont été transgressées (et ainsi, de réaffirmer quoiqu'indirectement l'importance des droits en général, dont, bien entendu, les droits des victimes, ce qui permet de rehausser non seulement leur statut de victime mais aussi leur statut de détentrice de droits)¹⁴.

40. Les réparations collectives ne sont pas simplement symboliques : certaines d'entre elles revêtent un caractère matériel comme celles qui consistent en la construction, à l'intention d'un groupe donné, d'une école ou d'un hôpital¹⁵. Les mesures de cette nature risquent en permanence de ne pas être considérées du tout comme une forme de réparation et d'avoir très peu d'effets réparateurs. Une partie du problème tient au fait qu'elles ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes. Les programmes de réparation collective qui prévoient la distribution de biens matériels privilégient le plus souvent les biens « non exclusifs » (biens qu'on ne peut, dès lors qu'ils sont disponibles, refuser à d'autres). Si par exemple, un hôpital est construit au titre d'un programme de cette nature, il est bien évident que les victimes ne seront pas les seules à le fréquenter.

41. Le problème est aggravé par le fait que les programmes de réparation collective tendent à distribuer certains biens essentiels, autrement dit des biens auxquels toutes les catégories de la population, et pas seulement les victimes, ont droit. D'aucuns font valoir que les avantages découlant de ces programmes de réparation/développement ne sont pas disponibles dans les situations de dénuement et que le fait de les mettre à la disposition de la population est donc bénéfique. Mais si grâce à la priorité accordée aux investissements dans les régions concernées les victimes ont généralement accès à ces services avant le reste de la population, cet avantage se dissipe une fois que le bien essentiel devient accessible à tous. Les programmes de développement ne sont pas à proprement parler des programmes de réparation, car ils n'ont pas été conçus spécialement à l'intention des victimes et visent à répondre aux besoins essentiels et immédiats des titulaires de droits que sont les « citoyens », lesquels ne sont pas nécessairement des victimes.

42. En conséquence, si l'on veut que les programmes de réparation conservent leur spécificité, il faut que les programmes de réparation collective soient centrés sur les

¹³ Voir l'« Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité » (E/CN.4/2005/102/Add.1).

¹⁴ Voir Pablo de Greiff, « The role of apologies in national reconciliation processes », dans *The Age of Apology: Facing up to the Past*, Mark Gibney, Rhoda E. Howard-Hassmann, Jean-Marc Coicaud et Niklaus Steiner, éd. (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2008).

¹⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Aloeboetoe et al.* (10 septembre 1993). Voir également Cristian Correa, « Reparations in Peru: from recommendations to implementation » (Centre international pour la justice transitionnelle, juin 2013), et le Rapport de Rabat intitulé « Le concept et les défis des réparations collectives » (Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (CCDH) et le Centre international pour la justice transitionnelle, 2009).

services non essentiels. Il est difficile de savoir comment on peut y parvenir dans des situations où les services essentiels font défaut. La mise sur pied de programmes éducatifs, culturels et artistiques, l'octroi d'une formation professionnelle et la prestation de services médicaux spécialisés, visant à répondre aux besoins particuliers des victimes, sont des possibilités qui mériteraient d'être étudiées plus en détail.

C. Montant des avantages économiques

43. L'une des plus grandes difficultés des programmes de réparation est la fixation du niveau d'indemnisation financière. À l'échelle internationale, la pratique varie considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, en Afrique du Sud, bien que la Commission de vérité et de réconciliation ait proposé d'accorder environ 2 700 dollars par an pendant six ans, le Gouvernement n'a finalement consenti qu'un versement unique inférieur à 4 000 dollars aux victimes recensées par la Commission. Les États-Unis ont octroyé 20 000 dollars aux Américains d'origine japonaise internés pendant la Seconde Guerre mondiale. Le Brésil a versé au moins 100 000 dollars aux membres des familles des personnes mortes en garde à vue. L'Argentine a donné aux membres des familles des personnes disparues des obligations d'une valeur nominale de 224 000 dollars, tandis que le Chili a accordé une pension mensuelle d'un montant initial de 537 dollars, à répartir entre les différents membres de la famille selon des pourcentages préétablis. En Colombie, une loi récente accorde aux membres des familles de personnes assassinées ou victimes de disparitions forcées une somme d'environ 13 000 dollars. Au Pérou, une somme similaire a été proposée par la commission interministérielle chargée de la mise en œuvre des réparations.

44. Le raisonnement présidant au calcul de l'indemnisation, lorsqu'il y en a un, est tout aussi variable. La Commission de vérité et de réconciliation d'Afrique du Sud avait initialement recommandé de prendre comme montant de référence le revenu moyen, à l'échelle nationale, d'une famille de cinq personnes. Le chiffre de 4 000 dollars retenu par le Gouvernement, qui n'a jamais fait l'objet d'une justification spéciale, ne correspond à rien de particulier. On peut en dire autant des 20 000 dollars que le Gouvernement des États-Unis a décidé d'accorder aux Américains d'origine japonaise internés pendant la Seconde Guerre mondiale et du minimum de 100 000 dollars fixé par le Gouvernement brésilien. En Argentine, il a été suggéré de s'inspirer du mode d'indemnisation des victimes d'accidents, mais le Président de l'époque, Carlos Menem, a rejeté cette idée en faisant valoir que ce qu'avaient subi les victimes n'avait rien d'accidentel et a fixé comme base d'indemnisation le niveau de traitement le plus élevé dans la fonction publique. Le versement unique effectué par l'État colombien aux membres des familles des victimes de disparition forcée correspond à 40 mois de salaire minimum. Au niveau politique, le critère de la faisabilité pèse davantage dans la décision que les questions de principe. Pour cette raison – et non pas simplement parce que la plupart des programmes offrent généralement de faibles niveaux d'indemnisation – on ne peut guère s'inspirer de telles pratiques pour les choix à venir. En revanche, le simple fait de demander aux futurs programmes de justifier la façon dont ils détermineront les niveaux d'indemnisation peut avoir un effet positif.

45. Pour fixer le montant des réparations, les tribunaux se fondent sur la règle incontournable du *restitutio in integrum*, qui est d'une valeur incontestable lorsque

l'affaire ne concerne qu'un individu, puisqu'elle vise à compenser intégralement le préjudice subi par la victime et à empêcher l'auteur de tirer profit d'actes répréhensibles. Les programmes de réparation de grande ampleur montrent cependant qu'on essaye rarement de satisfaire à ce critère.

46. Le droit international laisse sans doute une certaine latitude pour ce qui est du règlement du grand nombre de réparations dont il est question dans les grands dossiers, mais il n'en exige pas moins, comme le rappellent les Principes fondamentaux, la « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ». Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par l'incapacité de certains programmes à satisfaire à une interprétation justifiable de ces critères.

47. S'inscrivant dans le cadre de la justice traditionnelle, comprise comme un ensemble de politiques visant à réparer des violations massives, les programmes de réparation sont censés offrir aux victimes la reconnaissance non seulement de leur statut de victime, mais aussi et surtout, de leur statut de détentrice de droits, et de renforcer la confiance dans les institutions qui soit leur ont fait subir des abus ou n'ont pas su les protéger. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les victimes voient dans les bénéfices qu'elles reçoivent la preuve que les institutions susmentionnées prennent réellement au sérieux les violations commises. Les programmes de réparation n'étant pas de simples mécanismes de distribution d'indemnités, l'ampleur des réparations doit être à la mesure de la gravité des violations perpétrées, des conséquences qui en découlent pour les victimes et de la vulnérabilité de celles-ci, et témoigner de la volonté d'assurer le respect du principe de l'égalité des droits pour tous.

V. Exemples de difficultés rencontrées

48. Le problème fondamental qui continue de se poser en matière de réparation est que les gouvernements hésitent encore beaucoup à mettre en place des programmes de réparation. Faute de programmes, on en arrive à une situation qui peut, à juste titre, être qualifiée de scandaleuse, puisque les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international n'obtiennent que rarement réparation, voire jamais, en dépit des progrès accomplis sur le plan normatif.

49. La réticence des gouvernements à mettre en œuvre des programmes de réparation tient à de nombreux facteurs, notamment la marginalisation assez fréquente de la plupart des victimes, laquelle, toutes proportions gardées, fait d'eux des acteurs politiquement faibles. Parce qu'elles sont marginalisées, les victimes et leur détresse sont souvent invisibles pour les décideurs. Le Rapporteur spécial saisit cette occasion pour insister sur le fait que les droits ne peuvent être pris au sérieux que s'ils sont satisfaits indépendamment de toute considération d'ordre politique, même si les opinions politiques des victimes sont jugées « peu intéressantes ».

50. De même, dans de nombreux pays, certains pensent qu'il est préférable de « tourner la page » des violations antérieures, et que « le passé est le passé ». On ne s'étonnera pas qu'il s'agisse là d'un point de vue souvent exprimé par des élites, qui n'ont pas fait les frais de telles violations ou qui ont les moyens de neutraliser certains de leurs effets, et non par les victimes, pour qui les progrès accomplis en matière de réparation sont généralement fonction de leurs efforts inlassables. Le

Rapporteur spécial insiste sur le fait que les pays ne peuvent prétendre garantir la stabilité au détriment des droits des victimes.

A. Les programmes de réparation sont « inabordables »

51. Nombreux sont les gouvernements qui répondent aux demandes de réparation en avançant l'un des deux arguments liés aux ressources : le premier veut que les réparations sont trop coûteuses et le second que non seulement les réparations reviennent trop cher mais qu'elles se disputent aussi des ressources avec d'autres priorités, tel le développement. Tous deux méritent un examen approfondi.

52. Il ne fait aucun doute qu'un vaste programme de réparation en faveur d'un grand groupe de victimes requiert la mobilisation de ressources considérables. On a dès lors tendance à penser qu'il existe une corrélation directe entre le développement socioéconomique d'un pays et sa capacité même de mettre en œuvre un programme de réparation, ainsi que par rapport aux indemnités que ce pays peut distribuer.

53. On constate toutefois que la situation est bien plus complexe et que les facteurs politiques jouent un rôle essentiel. Il n'existe pas de corrélation évidente entre le stade de développement socioéconomique d'un pays et le poids des programmes de réparation que celui-ci met en place pour remédier à des violations massives. Certaines économies relativement riches ont mis en place des programmes qui ne sont pas particulièrement généreux, tandis que d'autres pays, relativement plus petits, ont instauré des programmes permettant d'accorder des dédommagements relativement importants. Les facteurs d'ordre économique n'expliquent pas non plus à eux seuls l'existence d'un programme de réparation ou l'ampleur des avantages qui en découlent. Des pays dont la situation économique est comparable empruntent souvent des voies sensiblement différentes en la matière.

54. Il semble donc que les obstacles non économiques jouent un rôle au moins aussi important que les facteurs purement économiques. L'affirmation selon laquelle les réparations sont inabordables pour un pays donné ne peut être vérifiée que si l'on s'efforce sérieusement de quantifier les coûts en question. Étrangement, la plupart des gouvernements font de telles affirmations avant même d'avoir réalisé le moindre effort dans ce sens, dévoilant ainsi au grand jour leur réticence à prendre au sérieux ce qui est pourtant une question d'obligation juridique.

55. En outre, les arrêts relatifs à la possibilité de supporter certaines dépenses sont généralement du type *ceteris paribus*; or, au lendemain d'un conflit ou en période de transition, il n'est guère logique que toutes choses restent égales par ailleurs; sauf excédent budgétaire inespéré, il sera impossible de se lancer dans des réparations dignes de ce nom en faveur des victimes sans faire face à toutes les autres dépenses publiques¹⁶. À en juger par l'absence de corrélation entre facteurs

¹⁶ Ainsi, certains pays renforçaient leurs forces navales tout en refusant de mettre en place des programmes de réparation conformément aux recommandations des commissions de la vérité, faisant valoir que de telles réparations étaient trop onéreuses. Voir également Brandon Hamber et Kamilla Rasmussen, « Financing a Reparations Scheme for Victims of Political Violence », dans *From Rhetoric to Responsibility: Making Reparations to the Survivors of Past Political Violence in South Africa* (Johannesburg, Centre for the Study of Violence and Reconciliation, 2000).

macroéconomiques et réparations, la variable clef tient davantage de la détermination à répondre aux obligations juridiques et morales.

56. D'une manière générale, il existe deux grands modèles pour le financement des réparations : la création de fonds d'affectation spéciale ou la mise en place d'un poste spécial consacré aux réparations dans le budget national annuel. Jusqu'à présent, les pays qui ont testé le premier modèle ont enregistré des résultats nettement moins satisfaisants que ceux qui ont opté pour le second. Cela peut sans doute s'expliquer en partie par une question de volonté politique. Rien n'illustre mieux un tel engagement que la disposition à créer un poste budgétaire spécifique. L'espoir qu'il sera possible de trouver d'autres sources de financement aux fins des réparations, qui sous-tend la création de fonds d'affectation spéciale, peut être la preuve – voire s'accompagner effectivement – d'engagements politiques faibles, soulignant une fois de plus que le développement socioéconomique, tout important qu'il soit, ne devrait pas occulter l'importance cruciale de facteurs politiques⁴.

57. Cela dit, il n'y a en principe pas de raison que tous les efforts de financement novateurs échouent. On retiendra surtout les explications suivantes :

a) Des taxes spéciales ciblant ceux qui auraient tiré avantage du conflit ou des violations en question, à l'instar de celles qui avaient été proposées – sans jamais être adoptées – par la Commission Vérité et réconciliation en Afrique du Sud;

b) Rien ne doit empêcher un État d'essayer de récupérer des avoirs illicites auprès de tierces parties, dès lors que ledit État a accepté d'octroyer des réparations à leurs victimes. Le Pérou a consacré une partie des fonds qu'il a récupérés de la corruption à des questions relatives aux victimes; les Philippines ont fait de même avec des sommes récupérées de la succession de Marcos. La Colombie s'efforce de suivre leur exemple en ce qui concerne les avoirs détenus par des groupes paramilitaires; il en va de même pour la Tunisie, dont la Commission Vérité et dignité est habilitée à régler les affaires de corruption par voie d'arbitrage. Toutefois, les programmes de réparation ne doivent être ni parasités par la récupération de ces avoirs ni subordonnés à un tel processus lorsque la responsabilité de l'État est clairement établie pour les violations visées, que ce soit par action ou par omission.

58. Le faible soutien généralement accordé aux initiatives de réparation par la communauté internationale découle de la conviction que la prise en charge du coût des réparations par les gouvernements s'inscrit dans le cadre du processus de reconnaissance de la responsabilité et qu'une telle prise en charge a, à proprement parler, une action réparatrice. Ce n'est pas injustifié. La communauté internationale peut néanmoins jouer un rôle sensiblement plus important dans le financement des réparations, notamment : en reconsidérant, au moins dans certains cas, surtout lorsque des acteurs internationaux ont eux-mêmes joué un rôle essentiel dans un conflit, leur réticence à fournir un soutien matériel direct aux efforts de réparation; en veillant à ce que les institutions multilatérales, qui, s'agissant de définir les conditions économiques à la suite de transitions en général ou dans les situations postconflituelles en particulier, sont des acteurs importants et influents, agissent dans le respect des obligations pertinentes vis-à-vis des victimes; en envisageant des approches novatrices pour appuyer les programmes de réparation, y compris des mécanismes de conversion de créances en vertu desquels des bailleurs de fonds internationaux annulent une partie de la dette du pays hôte à condition de consacrer

le même montant à des réparations et à d'autres formes d'aide aux victimes¹⁷. Le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale de se montrer davantage disposée à soutenir les programmes de réparation en faveur des victimes.

59. Le deuxième argument relatif aux ressources que les gouvernements ont l'habitude d'opposer aux réparations est que celles-ci entrent en concurrence avec d'autres priorités, notamment celles liées au développement. Cet argument prend en réalité des formes à la fois légères et extrêmes : la forme légère consiste à prétendre que les programmes de développement sont des programmes de réparation¹⁸ et la forme extrême à affirmer que la justice peut se réduire au développement et que les violations n'ont pas vraiment besoin de justice, mais de développement. Dans les deux cas, il s'agit d'un manquement aux obligations permanentes consistant aussi bien à rendre justice qu'à mener des initiatives de développement.

60. Même lorsque, dans les faits, les efforts déployés pour adopter un projet de développement en tant que programme de réparation ne relèvent pas d'un grossier stratagème, il est souhaitable de ne pas suivre la tendance qui consiste à ne pas consacrer la moindre ressource aux réparations. D'ailleurs, il est important de faire la distinction entre, d'une part, les intérêts en matière de développement en général ou l'obligation de satisfaire les droits économiques et sociaux en particulier et, d'autre part, l'obligation de fournir une assistance en vertu du droit international humanitaire. Il est également important de distinguer ces deux éléments de l'obligation d'indemniser les victimes de violations des droits de l'homme. Bien qu'il y ait beaucoup à dire au sujet des avantages qui pourraient être tirés de la création de liens entre les programmes qui exécutent chacune de ces obligations, de façon à en accroître les effets, il est important de bien garder à l'esprit qu'il s'agit de sources d'obligation différentes et que les programmes seront efficaces s'ils intègrent et répondent à la nature de l'obligation même sur laquelle ils sont fondés¹⁹.

61. De ce fait, bien que ni les initiatives de développement ni l'aide humanitaire ne doivent être assorties d'une reconnaissance de responsabilité, rien ne peut être assimilé à une réparation *stricto sensu* sans une telle reconnaissance. En outre, pour qu'une mesure fasse réparation, il n'y a pas que l'intention qui compte (autrement dit, la volonté de reconnaître la responsabilité, en tant qu'expression rétrospective du respect des droits, en essayant de réparer les violations passées, mais également en tant qu'expression prospective, en indiquant, du simple fait de l'existence même du programme, que les droits sont pris au sérieux); le type de biens distribués a lui aussi toute son importance. Les biens et services que les citoyens obtiennent en vertu de leur statut de citoyen peuvent difficilement être considérés comme des réparations pour les victimes.

¹⁷ La note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits fournit plusieurs exemples pertinents d'appuis financiers au titre des programmes de réparation.

¹⁸ Voir *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : consultations nationales sur la justice en période de transition* pour des exemples illustrant cette tendance.

¹⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. (« Champ de coton ») c. Mexique*, arrêt du 16 novembre 2009.

B. Réticence à endosser la responsabilité

62. Il arrive qu'une réticence à assumer la responsabilité se manifeste indépendamment de considérations liées aux coûts. En effet, certains pays mettent en place des programmes de « réparation » qui octroient des prestations aux victimes, mais, dans le même temps, ils essaient par divers moyens de rejeter ou de limiter toute responsabilité. Dès lors, on trouve dans les lois portant création de certains programmes des dispositions faisant valoir que les prestations sont accordées aux victimes en guise d'expression de « solidarité » et non pour satisfaire aux obligations légales qui incombent à l'État ou aux droits desdites victimes²⁰. Dans d'autres cadres juridiques, les actes qui font l'objet de réparations sont dits « injustifiés », mais il est également indiqué qu'une telle déclaration n'entraîne aucune conséquence juridique (voir la loi relative à la mémoire historique de l'Espagne dans le document A/HRC/27/56/Add.1).

63. Les programmes de réparation qui passent sous silence la responsabilité tentent tout bonnement l'impossible. De même qu'une excuse ne fait son effet que s'il y a reconnaissance d'une responsabilité pour faute (une excuse dépend d'une telle reconnaissance, le reste n'étant qu'une expression de regret), les programmes de réparation qui ne parviennent pas à reconnaître la responsabilité n'offrent aucune réparation et ressemblent alors davantage à des mécanismes de versement d'indemnités. L'expérience montre que, pour les victimes, les transferts découlant de tels programmes ne valent pas réparation; elles n'ont pas tort et elles continuent par conséquent à se battre pour que ce droit soit reconnu. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que la réparation à proprement parler appelle une reconnaissance de la responsabilité.

C. Exclusions et critères de choix

64. Comme indiqué plus haut, l'une des difficultés que doivent surmonter tous les programmes de réparation consiste à faire en sorte qu'ils s'adressent à toutes les catégories de victimes, autrement dit que le plus grand nombre de violations appelant réparation soient prises en compte, sans toutefois réduire la compensation à une quantité négligeable. Mais, des catégories entières de victimes, qui sont pourtant importantes de par la nature ou la fréquence des violations qu'elles ont subies, restent exclues de ces programmes, et cela pour les raisons exposées ci-après. D'une part, un nombre considérable de programmes de réparation reposent sur les recommandations des commissions de la vérité, dont les mandats ne sont pas définis dans l'optique des réparations et prédéfinissent les types de violations sur lesquels il faut mettre l'accent. Ainsi, le Chili (un pays qui a beaucoup à nous apprendre sur ses initiatives de dédommagement réussies) a mis des années à élaborer des programmes de réparation pour les victimes de la torture et des détentions arbitraires alors qu'elles étaient de loin plus nombreuses que les victimes de violations ayant entraîné la mort. Cette difficulté tenait au fait que le mandat de la commission nationale Vérité et réconciliation se limitait à cette dernière catégorie

²⁰ Voir, par exemple, la loi 975 en Colombie, une opinion malheureusement avalisée par la Cour constitutionnelle. Pendant des années, les victimes d'agents de l'État n'ont joui d'aucun accès à des programmes administratifs, l'État faisant valoir en effet qu'il ne pourrait assumer la responsabilité que sur la base de décisions judiciaires.

de violation²¹. De la même manière, avant même que le Gouvernement ne décide de ne pas les suivre, les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation sud-africaine concernant le niveau des indemnités à verser aux victimes faisaient l'objet de critiques parce qu'elles négligeaient d'importants groupes de victimes, une omission inhérente au mandat de la Commission. Même si l'on fait abstraction de l'argument selon lequel tous les Sud-Africains non blancs ont été victimes de l'apartheid et qu'à ce titre ils mériteraient réparation, le mandat de la Commission Vérité et réconciliation définissait les victimes de telle manière que des personnes qui auraient légitimement dû en faire partie en ont été exclues²². C'est le cas notamment des personnes qui ont systématiquement subi les violences entraînées par les mesures de transformation de la société de l'apartheid, telles que celles qui ont péri non pas dans les manifestations politiques mais, par exemple, lorsqu'elles ont été forcées de partir ou qui ont été placées en détention en vertu de l'état d'urgence.

65. D'autre part, des catégories entières de violations ont également été négligées dans les pays qui ont pris des initiatives de réparation indépendamment des commissions de la vérité. En Uruguay, par exemple, les victimes d'actes de détention arbitraire et de torture n'ont pas suffisamment été prises en compte alors que les types de violations qu'elles avaient subies étaient systématiques et symptomatiques du mode de fonctionnement d'un régime qui s'est avéré avoir le plus grand nombre de prisonniers illégaux par habitant de toute l'Amérique latine (voir A/HRC/27/56/Add.2). En Espagne, où des programmes ont aussi été mis en place au fil des ans pour indemniser plusieurs catégories de victimes de la guerre civile et de la dictature franquiste, de nombreuses autres catégories de victimes, y compris les personnes condamnées par des tribunaux spéciaux, n'y sont toujours pas prises en compte. En outre, les indemnités accordées aux victimes de la guerre civile et de la dictature sont très différentes de celles que les programmes existants offrent aux victimes d'actes de terrorisme récents (et de celles que prévoit la législation en cours d'examen), ce qui constitue une question sensible sur le plan politique (voir A/HRC/27/56/Add.1).

66. Rien ne pourrait porter plus atteinte à la contribution qu'un programme de réparation peut apporter à l'idée de la valeur des droits de l'homme que des exclusions qui donnent l'impression d'être motivées par l'appartenance politique de la victime ou de l'auteur de cette violation. De même que rien ne saurait être pire pour la crédibilité d'une stratégie de poursuites que de paraître à sens unique, rien ne saurait être pire pour un programme de réparation que d'apparaître en faveur d'une partie à un conflit (voir A/HRC/27/56 et A/HRC/24/42/Add.1, sur la Tunisie).

67. Un programme de réparation véritablement fondé sur les droits de l'homme considérerait la violation de ces droits comme seul critère valable d'indemnisation.

²¹ La loi n° 19 123 (1992) définissait le cadre des réparations pour les victimes de la violence politique meurtrière, des exécutions d'opposants politiques et des disparitions de prisonniers. Ce n'est qu'après la mise en place en 2004 de la Commission de la vérité pour la torture et les détentions politiques qu'ont débuté les délibérations qui ont permis à ces victimes d'obtenir réparation.

²² Voir, par exemple, Mahmood Mamdani, « Réconciliation without justice » (la réconciliation sans la justice) dans *Southern African Review of Books* n° 46 (novembre-décembre 1996).

Or, plusieurs programmes ciblent implicitement les défenseurs de certaines causes²³. Pire encore, certains intègrent explicitement des considérations d'ordre politique dans les conditions d'accès à ces indemnités. Il existe ainsi des lois créant des programmes de réparation qui, par exemple, interdisent l'indemnisation des membres de groupes subversifs, que ces groupes existent encore ou non, même si ces personnes ont été arrêtées et torturées²⁴. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les droits de l'homme doivent être placés au cœur de la conception et de la mise en œuvre des programmes de réparation et que la prise en compte de considérations politiques quelles qu'elles soient pour définir les critères d'accès à l'indemnisation font peser une très lourde menace sur la nature et la fonction de ces programmes.

D. Égalité des sexes et réparations

68. Ces derniers temps, les cas d'exclusions des réparations pour des raisons liées au sexe ont suscité une plus grande prise de conscience et ont fait l'objet d'importantes avancées normatives et de quelques améliorations dans la pratique d'où l'importance, comme est souligné dans le présent rapport, de maintenir ces progrès et d'améliorer la cohérence dans la conception et la mise en œuvre des programmes.

69. Malgré de nets progrès conceptuels (voir A/HRC/14/22 et A/HRC/27/21)²⁵ et quelques mises en œuvre pratiques positives au niveau des pays, encore bien trop peu de personnes ont obtenu réparation à la suite de graves violations fondées sur le sexe dans le cadre de programmes axés essentiellement sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes. Conscient de ces lacunes, le Rapporteur spécial tient à rappeler les principaux éléments et difficultés ci-après.

70. La participation des victimes, en particulier des femmes et des filles, dès les premiers stades des débats sur l'élaboration de programmes de réparation contribue à faire en sorte que les violations graves fondées sur le sexe ne soient pas exclues des violations ouvrant droit à réparation. Il faut également tenir compte des cas où des questions d'identité (comme l'appartenance ethnique, la religion) et des

²³ Voir, par exemple, l'utilisation du terme « martyr » dans les débats sur la réparation. Sur la question de la réparation accordée aux « martyrs » et aux membres de leur famille en Tunisie, voir A/HRC/24/42.Add.1, par. 19 à 21.

²⁴ Voir, par exemple, la loi n° 19 979 (2012) et l'article de la loi n° 28 592 (2005) au Pérou qui disposent que les membres d'organisations subversives ne sont pas considérés comme des victimes (cette restriction est explicitement contraire aux recommandations de la Commission Vérité et réconciliation). Voir également l'article 11 de la loi 1 449 (2011) en Colombie. Au Chili et en Afrique du Sud, des réparations ont été accordées aux victimes même lorsqu'elles faisaient parties d'organisations ou de groupes ayant mené des activités de répression ou de subversion. Au Brésil, des réparations ont été accordées aux personnes qui bénéficient de la loi d'amnistie de 1979, qui couvre les crimes politiques et les crimes à connotation politique. On pourrait toutefois faire valoir que les lois brésiliennes (lois n° 9 140 et 10 559) sont en fait exclusives parce qu'elles portent uniquement sur les types de violations commis par des agents de l'État. C'est également le cas des lois sur la réparation en Argentine (lois n° 24 043, 24 441 et 25 914). Dans l'ex-Yougoslavie, la législation sur les victimes est partielle mais d'une autre manière, puisqu'elle n'indemnise que les victimes des forces ennemies, sans tenir compte des victimes des forces nationales.

²⁵ Voir la Déclaration de Nairobi sur les droits des femmes et des filles à un recours et à réparation et la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit (2014).

considérations plus structurelles (comme le niveau d'éducation) viennent se greffer aux questions de spécificités de chaque sexe. En outre, il faut éviter de mettre l'accent sur des formes de violence sexuelle bien trop ciblées afin de pouvoir prendre en compte d'autres violations graves fondées elles aussi sur le sexe (voir A/HRC/14/22)²⁶.

71. Les règles de procédure et de preuve sont souvent une source d'exclusion. Ainsi, dans les cas de violations graves, certaines entités présument qu'il y a eu des violations relatives à la problématique hommes-femmes²⁷ ou appliquent d'autres critères de preuve ou des règles moins strictes²⁸. La confidentialité et la garantie de la sécurité des victimes contribueront à réduire le risque qu'elles soient stigmatisées, exposées à des représailles ou à nouveau victimes des mêmes violations. D'autres aspects de la procédure, comme l'obligation d'avoir un compte en banque à son nom, l'application rigoureuse de délais et des systèmes de liste fermée qui vont plus loin encore que les difficultés bien connues de l'absence de proximité, de la barrière de la langue ou de l'alphabétisation constituent souvent des obstacles insurmontables.

72. Le Rapporteur spécial souligne que les programmes de réparation ont principalement pour objectif de s'attaquer aux modèles préexistants de la discrimination structurelle à l'égard des femmes et des inégalités entre les sexes et, dans la mesure du possible, de les éliminer (voir A/HRC/14/22)²⁶. Par conséquent, les réparations ne doivent pas contribuer à renforcer les facteurs de discrimination et d'inégalité qui constituent de fait un terreau fertile pour les violations liées au sexe. L'Instance équité et réconciliation au Maroc, par exemple, s'est écartée du droit coutumier des successions pour répartir les indemnités entre les membres de la famille des personnes décédées, afin que les femmes puissent en bénéficier. Dans certains cas, une démarche aussi porteuse de transformations a eu un effet de propagation en rapport avec la réforme du statut personnel et de la législation et des pratiques en la matière.

73. Quant à la question de la distribution, le versement d'indemnités périodiques ou le lancement de projets visant à améliorer l'autonomie, comme par exemple l'octroi de participations dans des programmes de microcrédit aux femmes bénéficiaires ainsi qu'une formation spécifique, ont eu un effet durable plus considérable que le versement d'une somme forfaitaire ou d'une indemnité ponctuelle. Ainsi, au-delà des prestations nécessaires dans les domaines de la santé et du logement, par exemple, les programmes de réparation devraient chercher à renforcer le pouvoir d'action des bénéficiaires, au lieu de les enfermer dans un nouvel état de dépendance.

E. Participation des victimes

74. L'intégration de démarches participatives dans la conception et la mise en œuvre de programmes de réparation présente de nombreux intérêts. Par exemple,

²⁶ Ruth Rubio-Marín et Pablo de Greiff, « Women and Reparations », *International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n° 3 (2007).

²⁷ Voir, par exemple, l'Instance équité et réconciliation au Maroc dans « Maroc : la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle », *Centre international pour la justice transitionnelle et Fondation pour le futur* (2011).

²⁸ Cour pénale internationale, le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, décision fixant les principes et les procédures applicables en matière de réparations.

elles peuvent contribuer considérablement à ce que le programme prenne en compte le plus grand nombre de violations et permette d'indemniser chaque victime. Dans le cas des violations flagrantes et systématiques, il est fréquent que de nombreuses victimes ne soient répertoriées nulle part, ou qu'il soit impossible de toutes les enregistrer. Les organisations de la société civile sont parfois plus proches des victimes et plus à même d'avoir accès aux communautés des victimes que les institutions officielles, raison pour laquelle les programmes ne peuvent remplir complètement leur rôle sans la participation active de ces organisations.

75. Pour s'assurer la participation des victimes et de leurs représentants, il faut avant tout garantir leur sécurité. Le cas de la Colombie où, en 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a confirmé le meurtre de 39 défenseurs des droits de l'homme (voir A/HRC/25/19/Add.3, par. 70 et 72), y compris des personnes qui réclamaient réparation, notamment la restitution des terres, est une illustration particulièrement préoccupante, mais la Colombie est loin d'être le seul pays où ceux qui luttent pour obtenir réparation sont menacés physiquement. Le Rapporteur spécial appelle avec insistance les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent de protéger la vie et le bien-être de ceux qui s'efforcent de faire appliquer leurs droits, y compris le droit d'obtenir réparation.

76. Les victimes ne peuvent participer aux programmes de réparation tant que la communication, l'information et l'accès ne sont pas efficaces. Des stratégies doivent être mises au point afin de surmonter les clivages liés aux différences entre les populations urbaines et rurales, les populations autochtones et les autres groupes culturels et ethniques, aux barrières linguistiques et au manque d'alphabétisation. Même si le projet de réparation est parfaitement clair, il est peu probable qu'un programme de réparation puisse réaliser son objectif fondamental de reconnaissance des victimes et de renforcement de la confiance des citoyens s'il est simplement imposé aux victimes.

77. La participation des victimes peut contribuer à faire en sorte que les indemnisations proposées soient à la hauteur des attentes des victimes. Les réparations symboliques, qu'elles soient individuelles ou collectives, doivent quant à elles avoir un sens pour les principaux intéressés, sous peine que leur message passe totalement inaperçu.

78. Cela est également vrai dans les autres cas de réparations. En effet, il est rare que la distribution d'indemnisations matérielles dans le cadre de programmes de grande envergure donne satisfaction quant au principe de *restitutio in integrum*. Pour être acceptables, les réparations doivent être le résultat d'une démarche complexe visant à déterminer le caractère approprié de l'ensemble des indemnisations compte tenu également d'autres mesures judiciaires – y compris la justice pénale, la vérité et les garanties de non-répétition, et être reconnues comme telles par les victimes.

79. Les victimes peuvent apporter une contribution importante en ce qui concerne la question cruciale des types de violations qui appellent réparation, une contribution qui s'apparente à celle qu'elles apportent à la définition d'une stratégie en matière de poursuites et qu'elles peuvent améliorer en aidant à définir les chefs d'accusation à poursuivre (voir A/HRC/27/56). Les notions de « gravité » et de « sérieux » ne sont pas de simples termes techniques. On ne peut pas décider qu'un programme de réparation est suffisamment complet sur la seule base de

considérations abstraites, il faut avant tout déterminer si le programme offre une réponse aux violations qui, aux yeux des victimes, sont particulièrement importantes.

80. Compte tenu du niveau scandaleusement faible des mesures qui ont été prises, sur les plans tant national qu'international, pour appliquer les obligations relatives aux réparations et du nombre relativement bas des recommandations des commissions de vérité et autres organes qui ont été mises en œuvre, il n'y a pas de meilleure façon de faire en sorte que ces obligations soient respectées que de faire appel à une société civile active, bien organisée et engagée. Le Rapporteur spécial invite les gouvernements à mettre en place des mécanismes de participation véritables des victimes en ce qui concerne les réparations, dont le succès ne se juge pas seulement en termes de mesures symboliques, mais aussi en termes de résultats satisfaisants.

VI. Conclusions et recommandations

81. **Bien que des progrès non négligeables aient été accomplis sur le plan normatif pour établir le droit des victimes à réparation et que d'importantes expériences aient été réalisées sur le plan pratique, la plupart des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire n'obtiennent toujours pas réparation. L'écart considérable entre les engagements pris et leur mise en œuvre effective est scandaleux car non seulement il touche les victimes directement mais il a également des répercussions sur les générations futures et sur la société tout entière par la transmission d'un lourd héritage de défiance, de faiblesses institutionnelles et de défaillances dans le respect des principes et pratiques de citoyenneté.**

82. **Lorsqu'ils sont bien conçus, les programmes de réparation visent au premier chef les victimes de violations massives mais ils peuvent également avoir des retombées positives sur des sociétés entières. En plus d'améliorer la vie des bénéficiaires et de donner l'exemple en respectant les obligations juridiques, ils peuvent encourager la confiance dans les institutions et contribuer à la réinsertion sociale des personnes dont les droits comptaient peu jusqu'alors.**

83. **Pour qu'un dédommagement tienne lieu de réparation et soit perçu comme une mesure de justice, il doit s'accompagner d'une reconnaissance de responsabilité et doit être lié à d'autres initiatives de justice telles que des mesures visant à établir la vérité, des poursuites pénales et des garanties de non-répétition. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que chacun de ces types de mesures relève d'une obligation juridique et met en garde contre la tendance à prendre un type de mesures au détriment des autres. Par exemple, la démarche de dédommagement des victimes ne doit pas faire partie d'une tentative de mieux faire accepter l'impunité.**

84. **On peut faire la distinction entre les programmes de réparation dans le cadre desquels sont prises des mesures matérielles ou symboliques et ceux dont l'objectif est de distribuer les indemnisations aux personnes ou collectivités. Le Rapporteur spécial demande aux responsables de l'élaboration des programmes de réparation d'envisager les avantages considérables qu'auraient différents types de dédommagements par rapport à un seul mode de réparation,**

qu'elle soit matérielle ou symbolique. Les initiatives de réparation étant censées remédier à d'immenses souffrances, elles doivent s'accompagner d'un large dispositif de mesures organisées de manière cohérente.

85. Les mesures symboliques sont utilisées de plus en plus fréquemment et avec succès parce qu'elles permettent de faire du souvenir des victimes une affaire publique. Ainsi, en déchargeant les familles des victimes du devoir de mémoire, elles leur permettent, ainsi qu'à la société, de passer à autre chose. Toutefois, les mesures symboliques ne peuvent à elles seules supporter tout le poids de la réparation.

86. Les programmes de réparation collective peuvent offrir, entre autres, des services dont les populations de victimes ont clairement besoin, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, et ainsi fonctionner en parallèle des programmes de développement. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'il importe d'établir un lien entre les mesures prises en faveur de la réparation et celles prises pour le développement, tout en soulignant qu'elles ont des bases, fonctions et objectifs distincts. Il met en garde contre le risque d'adopter des programmes de développement comme réparation. Outre le droit aux services de base de chaque personne, les victimes ont, à titre individuel, droit à différentes formes de réparation.

87. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'un certain nombre de programmes sont très loin de fournir une réparation suffisante, utile et rapide, comme le prévoient les Principes fondamentaux. Il rappelle que les programmes de réparation n'étant pas de simples mécanismes de distribution d'indemnités, l'ampleur des réparations doit être à la mesure de la gravité des violations perpétrées, des conséquences qui en découlent pour les victimes et de la vulnérabilité de celles-ci, et témoigner de la volonté d'assurer le respect du principe de l'égalité des droits pour tous.

88. L'argument selon lequel les réparations ne sont pas abordables ne peut pas être pris au premier degré, en particulier s'il est invoqué avant toute tentative de quantifier les coûts réels et les avantages de ces programmes ou d'analyser les autres dépenses. Les faits donnent à penser qu'il n'y a pas de corrélation évidente entre les facteurs économiques et la volonté de mettre en œuvre les programmes de réparation. En revanche, les facteurs politiques sont particulièrement déterminants. La volonté politique de faire appliquer les droits prime sur les considérations d'ordre économique.

89. Les droits de l'homme doivent être placés au cœur de la conception et de la mise en œuvre des programmes de réparation. L'ingérence de considérations politiques diverses dans la définition des critères d'accès représente une menace fondamentale pour la nature et la fonction de ces programmes. Les réparations ne doivent pas être utilisées comme une occasion de mettre les compteurs à zéro ou d'avantager les partisans du régime en place. De même, l'identité ou les opinions politiques de la victime et de l'auteur des faits ne devraient jamais être utilisées comme critères d'attribution. La violation des droits, indépendamment de toute autre considération, est la condition nécessaire et suffisante de l'accès à ces indemnités. Le Rapporteur spécial invite les responsables de l'élaboration des programmes de réparation à garder à l'esprit le risque que des catégories entières de victimes soient exclues de manière injustifiée.

90. Malgré quelques progrès réalisés dans la législation et dans certains cas précis, il reste encore beaucoup à faire pour que les programmes de réparation prennent mieux en compte le souci de l'égalité des sexes. Trop peu de victimes de violations fondées sur le sexe reçoivent une quelconque réparation. La plupart des programmes, même s'ils tiennent compte des femmes, se concentrent sur les violations à caractère sexuel, et lorsqu'ils abordent la question de ce type de violations, ils se concentrent sur le viol. Le Rapporteur spécial demande que des programmes plus complets soient élaborés pour la réparation des violations qui touchent habituellement et majoritairement les femmes. Pour cela, et afin que les femmes puissent en bénéficier, il faudra éliminer les obstacles pratiques et procéduraux. Il serait également utile d'exiger que les principes qui régissent le choix des violations ouvrant droit à réparation soient énoncés de manière explicite. Dans la mesure du possible, les programmes de réparation doivent remettre en cause les modèles préexistants de la discrimination à l'égard des femmes et des inégalités structurelles. Il reste beaucoup à faire également en ce qui concerne les programmes visant à améliorer l'autonomie des femmes et à renforcer leurs moyens d'action.

91. Le Rapporteur spécial demande aux gouvernements de mettre en place des mécanismes qui favorisent la participation effective des victimes et de leurs représentants. Mais il faut pour cela assurer leur sécurité. Le Rapporteur spécial prie instamment les États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent de protéger la vie et le bien-être de ceux qui s'efforcent de faire appliquer leurs droits, y compris le droit d'obtenir réparation.

92. La participation des victimes peut contribuer à étendre la portée des programmes afin qu'ils touchent toutes les catégories de victimes et de violations, à déterminer avec plus de précision les types de violations devant ouvrir droit à réparation, à faire en sorte que les indemnisations soient à la hauteur des attentes et, d'une manière générale, à s'assurer que les réparations symboliques et matérielles aient du sens pour les victimes. En outre, une participation active et engagée des victimes serait une aide précieuse compte tenu du bilan catastrophique de la mise en œuvre des réparations.